



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL**

**Direction des collectivités territoriales et  
des affaires juridiques**

**Bureau des relations administratives**

**Arrêté n° 2014 -121 du 13 février 2014**

autorisant la société Matouba SA à dériver, prélever et exploiter l'eau du forage Saint-Jude à des fins d'embouteillage et de commercialisation et modifiant l'arrêté n°2003-217 AD/1/4 définissant les modalités d'exploitation de l'eau de la source Roudelette sud par la société Matouba SA

La préfète de la région Guadeloupe,  
Préfète de la Guadeloupe,  
Représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint Martin  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la directive 98/83/CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
- Vu le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;
- Vu le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- Vu le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;
- Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 et suivants, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, en particulier l'article R1321-12 et R 1322-44-8 relatif aux eaux conditionnées ;
- Vu le Code de l'environnement et en particulier son article R. 214-1 ;
- Vu le Code de la consommation ;
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu le décret n° 2009-1121 du 16 septembre 2009 portant application de l'article L.214-1 du Code de la

- consommation en ce qui concerne l'hygiène des produits et des denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;
- Vu le décret du président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de madame Marcelle Pierrot en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux règles d'hygiène applicables à certains aliments et préparations alimentaires destinés à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas du réseau public de distribution ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;
- Vu l'instruction DGS/EA4/2011/303 du 27 juillet 2011 relative à la régularisation de l'étiquetage des bonbonnes d'eau de 18,9 L ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2003-217 AD/1/4 du 5 février 2003 définissant les modalités d'exploitation de l'eau de la source Roudelette sud par la société Matouba SA ;
- Vu l'avis de Philippe WENG, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour la région Guadeloupe, dans son rapport édité en juillet 2011 ;
- Vu les rapports d'inspections du service santé-Environnement de l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin en date du 11 octobre 2011, du 26 janvier 2012 et du 27 juin 2012 ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation déposé le 1<sup>er</sup> avril 2013 par la société Matouba SA, représentée par son Président Directeur Général, pour embouteiller une eau de source à partir de l'eau du forage « Saint-Jude » à Saint Claude et pour régulariser l'autorisation administrative de la filière d'embouteillage de la source Roudelette sud;
- Vu l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement émises par courrier en date du 18 octobre 2013 ;
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CodeRST) en date du 10 décembre 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- Considérant que la société Matouba SA est autorisée à embouteiller l'eau de la source Roudelette sud par l'arrêté préfectoral n°2003-217 AD/1/4 du 5 février 2003 ;
- Considérant que la société Matouba SA procède à l'embouteillage de l'eau de source Roudelette sud via une filière d'embouteillage qu'il convient de régulariser administrativement en encadrant son exploitation par les dispositions du présent arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à la société Matouba SA sont de nature à prévenir les risques sanitaires que pourraient engendrer une installation d'embouteillage d'eau de source ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de protection prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter ces risques sanitaires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

### TITRE 1 : PRELEVEMENTS

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté - Autorisation de prélèvements, de conditionnement et de commercialisation**

La société Matouba SA, dont le siège social est situé au lieu dit Sainte Anne - BP 75 – 97120 SAINT-CLAUDE, est autorisée à prélever en qualité d'eau de source, les eaux du forage Saint-Jude, les eaux de la source Roudelette Sud et à procéder à leur embouteillage dans son unité de conditionnement dans les contenants désignés ci-après :

Forage Saint-Jude :	Source Roudelette Sud :
<ul style="list-style-type: none"><li>- Bouteilles de 0,5 L</li><li>- Bouteilles de 1,5 L</li><li>- Bouteilles de 18,9 L (5 gallons)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Bouteilles de 0,5 L</li><li>- Bouteilles de 1 L</li><li>- Bouteilles de 1,5 L</li><li>- Bouteilles de 5 L</li><li>- Bouteilles de 8 L</li><li>- Bouteilles de 18,9 L (5 gallons).</li></ul>

Ce conditionnement est réalisé dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté.

Les matériaux constitutifs des contenants et les produits et procédés de traitement utilisés pour la sanitation de la filière d'embouteillage doivent être autorisés par le ministère chargé de la santé.

#### **Article 2 : Localisation de l'usine de conditionnement et du forage Saint-Jude**

L'usine de conditionnement de la société Matouba SA se situe dans l'enceinte du siège social de la société au lieu dit Sainte Anne dans la commune de Saint-Claude en Guadeloupe (annexe 1 – Plan de situation de l'usine).

L'autorisation de prélèvement est accordée pour le forage Saint-Jude (annexe 2 - Coupe technique du forage Saint-Jude) qui est situé sur la même parcelle que l'usine de conditionnement :

- section AC, n°146
- à une altitude de 510 m NGG
- et aux coordonnées WGS84 (UTM 20 sainte-Anne) : X = 639 123 m E et Y = 1 173 381 m N.

Ce forage est également identifié par le Code SISE-EAUX n°003562 et le Code BSS n°1158-AZ-0162/F.

Appellation du captage	Commune d'implantation	Parcelle cadastrée	Code SISE-Eaux	Coordonnées WGS 84		Altitude
				X	Y	
Saint-Jude	Saint Claude	AC 146	003562	639 123	1 173 381	+ 510 m NGG

#### **Article 3 : Conditions d'exploitation – dérivation des eaux**

Le débit de prélèvement maximal autorisé pour la source Roudelette Sud est fixé à 14 m<sup>3</sup>/h, soit 250 m<sup>3</sup>/jour dans l'arrêté préfectoral n°2003-217 AD/ 1 / 4 du 5 février 2003.

La société Matouba SA est autorisée à dériver les eaux souterraines via le forage Saint-Jude dont la situation est précisée ci-dessus. Ces installations, ouvrages et activités relèvent des rubriques de l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

RUBRIQUE	LIBELLE	REGIME
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<b>DECLARATION</b>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an	<b>DECLARATION</b> <b>150 000 m<sup>3</sup></b>

L'autorisation est délivrée pour les débits suivants :

	Débit d'exploitation	Volume/an maximum
<b>Forage Saint-Jude</b>	17 m <sup>3</sup> /h en moyenne – 25 m <sup>3</sup> /h max	150 000 m <sup>3</sup> /an
<b>Source Roudelette sud</b>	14 m <sup>3</sup> /h – 250 m <sup>3</sup> /jour	91 250 m <sup>3</sup>

Pour garantir la pérennité de l'ouvrage, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'une surveillance du niveau d'eau du forage à partir d'un capteur de pression limitant le débit pompé.

#### **Article 4 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996.

Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant est tenu de conserver pendant trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

#### **Compteurs volumétriques**

La société Matouba SA est tenue d'installer des compteurs volumétriques sur les conduites reliant le forage Saint-Jude et le captage de Roudelette sud à l'usine de conditionnement.

Ces compteurs volumétriques sont choisis en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval des ouvrages de prélèvement. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

### **Compteurs débit-métriques**

La société Matouba SA est tenue d'installer des compteurs débit-métriques sur les conduites reliant le forage Saint-Jude et le captage de Roudelette sud à l'usine de conditionnement afin de mesurer le débit instantané prélevé.

Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être mis en place mais ceux-ci doivent, dans tous les cas, permettre l'évaluation du débit instantané prélevé par les installations en fonctionnement. La méthode utilisée et les conditions opératoires de cette évaluation doivent être validées par le service police de l'eau.

Un compte-rendu annuel d'exploitation est transmis au service de l'Etat en charge de la police de l'eau en même temps que la synthèse du registre d'exploitation prescrit à l'article 5 du présent arrêté, et fournira les données suivantes pour le captage de Roudelette sud et le forage Saint-Jude :

- le débit maximum de pointe prélevé (en m<sup>3</sup>/h),
- le volume journalier maximum prélevé (en m<sup>3</sup>/j),
- les volumes mensuels prélevés et les volumes totaux annuels prélevés,
- les incidents survenus et les modifications d'installation.

### **Article 5 : Registre de surveillance**

La société Matouba SA est tenue de mettre en œuvre et tenir à jour un registre ou cahier de surveillance relatif à chaque ouvrage de prélèvement dans lequel seront consignés les éléments du suivi de l'exploitation et d'entretien des installations et ouvrages de prélèvement, et notamment :

- les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les volumes prélevés journalier au cours de la crise sécheresse si celle-ci est déclenchée par la cellule préfectorale de veille ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- un bilan de l'entretien réalisé sur le tronçon aménagé et les éventuelles réfections d'ouvrages ;

Ce registre est tenu à la disposition des agents du service police de l'eau. Les données qu'il contient doivent être conservées au minimum pendant 3 ans.

La société Matouba SA est tenue d'envoyer une synthèse annuelle de ce registre au service police de l'eau, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile.

### **Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou incidents**

La société Matouba SA doit informer immédiatement le préfet de Guadeloupe et la Communauté d'Agglomération du Sud Basse Terre ainsi que la commune de Saint Claude de tout incident ou accident affectant les ouvrages objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'elle en a connaissance, la société Matouba SA est tenue, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte du milieu, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire à la société Matouba SA les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

## **TITRE 2 : PROTECTION DE LA RESSOURCE**

### **Article 7 : Protection aux abords immédiats du forage**

Le forage Saint-Jude est protégé par une clôture de 25m de long, sur 9m de large et 2m de hauteur. A l'intérieur de cette clôture, la tête de puits et les installations de pompage sont protégées par un abri fermé à clef.

La protection de la ressource est réalisée conformément aux prescriptions mentionnées par M. Philippe WENG, hydrogéologue agréé, dans son rapport de juillet 2011, en particulier aux chapitres 4 et 5 de celui-ci.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit être propriétaire de plein droit de ce terrain. Le périmètre de sécurité sanitaire, défini par l'hydrogéologue agréé, est présenté en annexe 3.

### **TITRE 3 : SYSTEMES DE FILTRATION ET DE CONDITIONNEMENT DES EAUX DE LA SOURCE ROUDELETTE SUD ET DU FORAGE SAINT-JUDE**

#### **Article 8 : Qualité de l'eau brute**

La qualité des eaux du forage à l'émergence doit être conforme en permanence aux limites ou références de qualité portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques définies dans le Code de la santé publique sans qu'il y ait nécessité de traitement susceptible d'en modifier les caractéristiques microbiologiques, les équilibres calco-carboniques et chimiques de l'eau.

#### **Article 9 : Installations de production et de conditionnement**

Les installations de conditionnement d'eau sont conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences réglementaires. Les matériaux en contact avec l'eau et les produits et procédés de traitement utilisés sont conformes aux dispositions prévues par le Code de la santé publique.

Le schéma des installations de filtration et de conditionnement des 2 eaux embouteillées est présenté en annexe 4 du présent arrêté (schéma de principe).

#### **Filtration**

Les eaux de la source Roudelette Sud et celles du forage Saint-Jude sont acheminées séparément vers 4 cuves de stockage de 50m<sup>3</sup>, chacune agréées au contact alimentaire (cuve 201 pour le forage Saint-Jude et cuves 202, 203 et 204 pour la source Roudelette Sud) puis orientées successivement vers :

- les installations de première filtration de l'eau : maille de taille 2µm,
- les installations de deuxième filtration de l'eau : maille de taille 1µm,
- la filière d'embouteillage via des conduites entièrement distinctes.

Aucun mélange des eaux des deux ressources n'est effectué.

La double filtration a lieu sur des cartouches PALL de marque *Profile star* de la société PALL France dans des corps de filtre en acier inoxydable de marque *3M-CUNO*.

#### **Conditionnement**

La filière d'embouteillage est constituée de 3 soutireuses de la marque *Métalnova* :

- une tireuse-rinçeuse de capacité 10 000 bouteilles/h pour les contenants allant jusqu'à 1,5 l,
- une tireuse pour les contenants de 5 l et 8 l,
- une tireuse pour les contenants de 18,9 l (5 gallons).

A chaque changement de ressource, une sanitation à l'eau chaude et un rinçage sont effectués avec l'eau de la ressource à embouteiller.

#### **Production des contenants**

La production des contenants à partir des préforms (excepté pour les 5 gallons), qui sont livrés sur le site de l'usine, est assurée par 2 souffleuses (marques SIDEL et ADS).

Concernant, les contenants de 5 gallons, pouvant faire l'objet d'un recyclage, ils sont récupérés, lavés (avec la ressource qui sera embouteillée suite au lavage), désinfectés et rincés avant leur ré-introduction sur la chaîne de production.

#### **Article 10 : Entretien des installations**

La société Matouba SA est tenue d'entretenir ses installations de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau embouteillée.

Ses installations doivent, dans les conditions normales d'entretien, assurer en tout point la circulation de l'eau. Elles doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

Les opérations de nettoyage et de maintenance des installations de la société Matouba SA sont réalisées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Il est mis en œuvre un nettoyage en place (NEP) pour éviter tout risque de contamination et de dégradation de l'eau. Les opérations de nettoyage en place sont pilotées à partir de la console NEP automatisée :

- la première étape est une désinfection à froid de 48h par mise en contact du circuit avec une solution désinfectante,
- la deuxième étape consiste en un lessivage/rinçage après ces 48h,
- la dernière étape est une sanitation à chaud (90°C) de l'ensemble du circuit.

#### **Article 11 : Autocontrôle**

La société Matouba SA veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Elle applique des procédures permanentes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques. L'exploitant adapte la procédure à la suite de chaque modification du produit, du procédé ou de l'une des étapes de la production.

Il s'assure de la qualité des eaux conditionnées avant mises en vente (libération des lots) par la mise en œuvre d'un programme de surveillance préalablement établi. Il vérifie ainsi journalièrement que l'eau conditionnée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique.

Les documents établis à l'occasion de la surveillance effectuée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'autorité sanitaire compétente sur place. Ils comprennent les programmes et procédures de contrôles, l'ensemble des résultats d'analyses réalisées et les références du laboratoire habilité, par le Ministère chargé de la Santé, à effectuer ces analyses de surveillance.

Les anomalies constatées lors de ces analyses et les dispositions envisagées pour y remédier sont immédiatement signalées à l'autorité sanitaire compétente qui peut prescrire toute analyse ou mesure complémentaire.

#### **Article 12 : Contrôle sanitaire et situations de non conformités (annexe 5)**

La société Matouba SA est tenue de se soumettre aux programmes de contrôle de la qualité de l'eau, des matériaux et des installations prévus par le Code de la santé publique et réalisés par les services de l'autorité sanitaire compétente.

Compte tenu des caractéristiques d'embouteillage de l'usine de production (embouteillage alternatif de 2 ressources différentes sur la même chaîne) et aux fins d'organiser un programme de contrôle sanitaire adapté à sa production réelle, la société Matouba SA est tenue d'informer l'autorité sanitaire le mois précédent du programme des rotations des ressources pour l'embouteillage.

A tout moment, l'autorité sanitaire compétente pourra procéder à des prélèvements complémentaires, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les prélèvements sont analysés dans un laboratoire agréé. Les prélèvements et les analyses sont à la charge financière de l'exploitant.

Les lieux et fréquence de prélèvement et la nature des analyses sont définis en fonction de la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle est fonction du débit journalier : elle est calculée sur le volume moyen annuel. Le contrôle sanitaire porte sur l'ensemble des eaux conditionnées produites sous les désignations commerciales : marques Matouba, Saint-Jude et /ou marque de distributeur (Eau de source), conditionnées dans les différents volumes de contenants autorisés.

Lorsque les limites de qualité de l'eau fixées par le Code de la santé publique ne sont pas respectées, la société Matouba SA est tenue, entre autres mesures :

- 1° D'en informer immédiatement le Préfet et l'autorité sanitaire compétente;
- 2° De prendre sans délai toute mesure nécessaire pour que l'eau non conforme ne puisse pas être consommée par l'utilisateur final, y compris si elle a été commercialisée, et de procéder à une information immédiate des consommateurs, assortie des conseils adaptés ;

- 3° D'effectuer immédiatement une enquête afin de déterminer la cause du dépassement des limites de qualité et de porter sans délai à la connaissance du Préfet et l'autorité sanitaire compétente les constatations et les conclusions de l'enquête ;
- 4° D'informer le Préfet et l'autorité sanitaire compétente des mesures prises pour supprimer la cause du dépassement des limites de qualité.

### **Article 13 : Traçabilité - Relevé de production**

Les modalités de conditionnement et de commercialisation du produit doivent permettre d'en assurer la traçabilité, jusqu'à son utilisation, conformément aux éléments du dossier.

La société Matouba SA tient sur le site d'embouteillage un registre de production comportant au minimum :

- les dates de production,
- les quantités produites,
- la référence des lots,
- les prélèvements et résultats d'analyses de l'autocontrôle,
- les dates de libération et la destination des lots produits,
- les dates, heures, et descriptions des opérations de maintenance, de désinfection et de nettoyage du site d'embouteillage.

Il transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau et sur le fonctionnement du système d'exploitation, notamment : la surveillance, les travaux et les dysfonctionnements. Il indique également les modifications des procédures de surveillance prévues pour l'année suivante.

### **Article 14 : Mentions d'étiquetage**

L'étiquetage des bouteilles et des bonbonnes devra être conforme aux exigences des Codes de la santé publique et de la consommation. Toute modification de l'étiquetage devra être portée à la connaissance de l'ARS et de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

L'eau provenant de la source Roudelette sud est commercialisée sous la dénomination commerciale « eau de source » et « Matouba eau de source ».

L'eau extraite du forage Saint-Jude est commercialisée sous la dénomination commerciale « eau de source Saint-Jude ».

### **Article 15 : Suspension ou retrait de l'autorisation**

La suspension ou le retrait d'autorisation pour tout ou partie des activités d'embouteillage d'eau peut intervenir par arrêté préfectoral si les conditions d'exploitation, l'aménagement des installations ou la qualité des eaux embouteillées ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

Toutes les modifications réalisées sur la chaîne d'embouteillage et sur la nature des contenants sont soumises à l'avis préalable de l'autorité sanitaire compétente. La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée temporairement pour tout ou partie des activités d'embouteillage par arrêté préfectoral dans le cas contraire,

Les modifications de moindre importance (maintenance) sont consignées dans un registre qui est tenu à la disposition de l'administration.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Article 16 : Autorisation de commercialisation**

L'autorisation de commercialisation, pour l'eau de source issue du forage Saint-Jude, sera délivrée par l'autorité sanitaire lorsque la société Matouba SA aura fourni des résultats d'analyses conformes durant 5 jours consécutifs sur l'ensemble des points de surveillance, pour garantir la sécurité du produit fini.

## **TITRE 5 : DISPOSITIONS GENERALES**



### **Article 17 : Caractère de l'autorisation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet de la Région Guadeloupe dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou au début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Le changement d'affectation, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par la société Matouba ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit le changement d'affectation, la cessation définitive, ou l'expiration du délai de deux ans. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 18 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de GUADELOUPE. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

### **Article 19 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe, Saint Barthélemy, Saint Martin, le Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Guadeloupe.

*Basse-Terre, le 13 février 2014*

Pour la préfète, et par délégation,

Jean-Philippe SETBON